

La Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier ?

➤ Son Rôle

Cette commission, instituée par l'article R 226 à 10 du Code Rural a une double mission :

- ↪ Elle agit comme son nom l'indique comme commission d'indemnisation des dégâts de gibier ■331001
- ↪ Mais, elle joue un rôle déterminant dans l'attribution des plans de chasse individuels ■634003 demandés pour le grand gibier par les détenteurs du droit de chasse.

➤ Sa composition

↪ Trois membres de l'administration

- Le préfet*, président
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*■712002 , vice-président,
- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage* ■746001
- ↪ 6 représentants des intérêts agricoles et sylvicoles
 - Le directeur régional de l'Office National des Forêts*■790001
 - Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière*■723000
 - Le président de la Chambre départementale d'Agriculture*■741001
 - Trois représentants des organisations professionnelles d'exploitants agricoles les plus représentatives dans le département
- ↪ 5 représentants des intérêts cynégétiques
 - Le président de la Fédération Départementale des chasseurs*■746002
 - Trois personnalités qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Un représentant des lieutenants de louveterie
 - ⌘ * ou leur représentant

➤ Indemnisation des dégâts de gibier

- Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs qu'elle choisit parmi ceux qui ont satisfait à la formation dispensée par la Fédération Nationale des chasseurs.
- Elle procède à la fixation du barème départemental annuel d'indemnisation établi en fonction des prix unitaires des denrées endommagées ainsi que des frais de remise en état, au vu de ces indications données par la commission nationale.
- Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes
- En cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale, elle fixe, dans un délai de deux mois, le montant de l'indemnité, au vu du dossier d'expertise

et, le cas échéant, d'observations produites par les parties.
Les décisions de la commission sont fixées à la majorité avec voix prépondérante de son président.

- Les dégâts forestiers ne sont pas indemnisés. Néanmoins, il est souhaitable que les forestiers s'intéressent à cette activité de la commission. Par leur présence, ils peuvent faire valoir que des dégâts existent en forêt, qu'ils sont importants et que la question de leur indemnisation se pose effectivement.

➤ Avis sur les plans de chasse

La commission propose au préfet le nombre maximum et le nombre minimum de têtes de gibier (bracelets) susceptibles d'être prélevées selon les territoires considérés, réparties, le cas échéant, par sexe ou catégories d'âge, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La commission peut recueillir l'avis de toute personne qu'elle juge utile de consulter. Ces propositions doivent s'inscrire, le cas échéant, dans les limites déterminées par l'arrêté ministériel fixant le plan de chasse départemental.

- ✕ *Les représentants des divers intérêts en présence développent leurs arguments.*
- ✕ *Il est important que le représentant de la forêt privée ait la meilleure connaissance des dossiers déposés directement par des propriétaires forestiers afin de pouvoir défendre au mieux leurs points de vue.*
- ✕ *Rappelons que les dispositions législatives récentes sur les dégâts de gibier considèrent le propriétaire comme responsable du bon équilibre entre la forêt et les grands ongulés.*

La commission du plan de chasse

➤ Pour le petit gibier

A la différence du grand gibier, où c'est la commission d'indemnisation des dégâts de gibier qui intervient, il est institué, pour les espèces de petit gibier, une commission du plan de chasse. Son activité est aussi encadrée par les consignes arrêtées par le préfet après avis du conseil de la chasse et de la faune sauvage.

➤ Sa composition

Cette commission du plan de chasse est composée comme suit :

a) Membres de droit :

- le préfet, ou son représentant, président ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la Fédération Départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant si des terrains soumis au régime forestier sont concernés.

b) Membres nommés par le préfet :

- quatre représentants des intérêts cynégétiques nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- deux représentants des intérêts agricoles ;
- un représentant des intérêts sylvicoles si des terrains forestiers sont concernés ;
- deux représentants d'associations de protection de la nature agréées au titre de l'article L. 252-1.